

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Examen écrit du 24 janvier 2022 (2 h)

Cet examen comporte **3 pages**.

Matériel autorisé :

- Textes des lois et des règlements annotés uniquement avec des renvois et des mots-clés pour expliquer les renvois (**pas** de pages intercalaires ni d'« accordéons ») ;
- Table des rentes AVS/AI (échelle 44) ;
- Une calculatrice.

Tous les appareils connectés sont strictement interdits !

Cas pratique n° 1 (24 points)

Markus est né à Zurich en 1970 où il vit avant d'emménager à Genève dès l'obtention de son doctorat en sciences du sport en 1997. Passionné par sa formation, il s'installe immédiatement comme préparateur physique indépendant et se dédie totalement à son activité professionnelle. Il bénéficie également d'un contrat de travail auprès du FC Servette, qui le rémunère CHF 20'000.- par année (salaire brut) pour qu'il intervienne ponctuellement auprès de joueurs et joueuses qui en ont besoin. En moyenne, Markus passe entre 8 et 10 heures par semaine auprès de ces derniers.

En 2007, ses médecins lui diagnostiquent une maladie dégénérative qui lui fait progressivement perdre l'usage de ses membres inférieurs. En raison de cette maladie, depuis le mois de novembre 2020, Markus, est en incapacité totale de travail. Compte tenu de l'évolution de son état de santé, Markus dépose une demande de prestations après de l'assurance-invalidité courant janvier 2021 déjà. Par décision du 18 septembre 2021, l'office AI compétent reconnaît Markus capable de travailler à 100% dans une activité adaptée, pour un revenu statistique de CHF 75'000.- l'an, dès le 1^{er} novembre 2020 et clôt le dossier.

Le FC Servette résilie le contrat de travail le liant à Markus pour le 30 septembre 2021, dans le respect des règles du Code des obligations.

Le 15 octobre 2021 en rentrant d'un rendez-vous de médecin, Markus se fait renverser par une voiture sur un passage piéton. Il est hélicoptéré dans un état critique aux HUG où il reste hospitalisé jusqu'au 3 janvier 2022. Il souffre de graves lésions neurologiques impliquant vraisemblablement de lourdes séquelles cognitives ainsi qu'une tétraplégie. Selon ses médecins, les séquelles de l'incident compromettent définitivement la reprise de toute activité professionnelle.

Markus peut-il prétendre à des prestations sociales du fait de son incapacité, actuelle et future, d'exercer une activité lucrative ? Veuillez indiquer le(s) **type(s)** de prestations concernées, leur **durée** éventuelle et leurs **montants**.

A toutes fins utiles, vous disposez de l'information suivante : au 31 décembre 2020, le revenu annuel moyen (RAM) de Markus était de CHF 70'580.-.

Veuillez indiquer les bases légales sur lesquelles vous vous fondez.

Cas pratique n° 2 (15 points)

Jean-Claude, 53 ans, est employé par le dojo Judo Kwai de Versoix. Il y donne deux cours de karaté par soir de semaine et appuie également les activités administratives du dojo pour un salaire de CHF 4'700.- versé treize fois l'an. La passion de Jean-Claude pour le karaté le pousse à participer régulièrement à des galas de karaté extrême à travers le monde, aussi bien pour le compte de son employeur qu'à titre personnel.

Jean-Claude s'est ainsi rendu de lui-même aux Etats-Unis pour un gala avant les fêtes de Noël. Pour le clou de son spectacle du 23 décembre 2021, Jean-Claude avait prévu de casser huit briques avec le tranchant de sa main droite, chose qui n'avait jamais été tentée auparavant. Malheureusement, tout ne s'est pas passé comme prévu et il s'est fracturé plusieurs os des carpes et du poignet. Il s'est rendu en urgence à l'hôpital sur place, où il a subi plusieurs examens et la pose d'un plâtre, pour la somme totale de CHF 2'500.-, qu'il a dû acquitter de suite. Jean-Claude est en incapacité de travail à 50% jusqu'à la fin du mois de février 2022, date dès laquelle ses médecins estiment qu'il pourra reprendre son activité professionnelle.

Les frais médicaux de Jean-Claude et son incapacité de travail seront-ils pris en charge par une assurance sociale ? Cas échéant, selon quelles modalités et à concurrence de quels montants ?

Veuillez indiquer les bases légales sur lesquelles vous vous fondez.

Cas pratique n° 3 (10 points)

Il y a deux semaines, Jeanne, 82 ans, s'est évanouie dans son appartement de Champel (GE), victime d'un malaise cardiaque. Son mari, Georges, a appelé l'ambulance qui a emmené Jeanne à l'hôpital. A ce jour, elle est toujours hospitalisée aux HUG.

Georges a reçu la facture de l'ambulance (CHF 800.-), et la copie d'une première facture d'hôpital (CHF 12'000.-). Ces frais seront-ils pris en charge par une assurance sociale, si oui selon quelles modalités ?

Veuillez indiquer les bases légales sur lesquelles vous vous fondez.

Mini-dissertation (8 points)

Au cours des vingt-cinq dernières années, le développement de la protection sociale en Suisse s'est caractérisé, d'une part, par l'adoption d'allocations de maternité, puis de paternité, et de diverses prestations familiales ; d'autre part, l'accès aux rentes de l'assurance-invalidité s'est durci, le montant des rentes du premier pilier ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux effectifs de la majorité des bénéficiaires et l'accès aux prestations complémentaires a été rendu plus difficile. De nombreux ménages sont au bénéfice de subsides de l'assurance-maladie et peu parviennent à dégager l'épargne nécessaire à la mise en œuvre du modèle des trois piliers.

Selon vous, ces tendances révèlent-elles un changement dans le rôle dévolu à la sécurité sociale en Suisse ?

Veillez donner (au moins) un argument pour, (au moins) un argument contre et donner brièvement (2-3 phrases) votre opinion.

* * * * *